Elle n'a négligé aucun des moyens indirects qui étaient en son pouvoir pour aggraver inutilement les inconvenients qu'une rupture diplomatique entraîne même au point de vue des intérêts des particuliers. Le pavillon italien respecté dans tous les ports où il paraît, a dû être abaissé dans ceux des Etats Pontificaux. On y contraint les Capitaines de nos bâtiments marchands à recevoir leurs papiers de bord d'agents qui n'ont aucune autorité pour les délivrer, et dont les actes n'offrent point les garanties indispensables à la sûreté du commerce maritime. Les agents continuent à déchirer les papiers délivrés à nos Capitaines au nom du Roi d'Italie. Les Agents des Gouvernements déchus résidant à Rome et à Civitavecchia délivrent aujourd'hui encore des passeports et des feuilles de route auxquels les Autorités romaines apposent leur visa; il arrive même que celles-ci exigent le visa d'un Agent des Bourbons sur les passeports délivrés dans le Royaume aux voyageurs qui doivent traverser l'Etat Pontifical en se rendant à Naples. Tel est le traitement dont on use à Rome envers le Gouvernement et les sujets de S. M. Ceux-ci en reçoivent toutefois moins de dommage que les

populations romaines elles-mêmes. Nous avons voulu nous abstenir autant que possible d'en venir à des représailles qui auraient rendu plus triste encore la situation des populations italiennes soumises au pouvoir temporel de la Cour de Rome. Nous avions seulement ordonné d'appliquer aux navires pontificaux dans nos ports le même traitement qu'elle applique aux nôtres. Mais l'expulsion du Consul Général de S. M. ne laissait plus d'autre parti à prendre que celui d'une exacte réciprocité. C'est donc au Gouvernement Pontifical qui incombe toute la responsabilité de la cessation des derniers rapports qui existaient encore entre lui et nous pour la protection des intérêts et des droits des particuliers.

Vous avez reçu, Monsieur, la nouvelle de l'extradition accordée par la France des cinq malfaiteurs capturés sur l'Annis dans le port de Gênes. Le Gouvernement de l'Empereur, en renvoyant purement et simplement ces individus devant la juridiction italienne, seule compétente à juger les crimes communs dont ils sont accusés, a rendu hommage aux traités stipulés entre les

Deux pays, comme nous l'avions fait nous même en consignant ces brigands entre ses mains à cause de l'irrégularité de la capture. Cette affaire d'extradition, que les partis ont vainement essayé d'élever au rang d'une question politique, s'est donc terminée de la manière ordinaire à la satisfaction des deux Gouvernements.

J'en ai qui à me référer au contenu de ma Circulaire du 9. Août dernier en ce qui concerne l'état général des affaires d'Europe. Je dois ajouter seulement que la démarche inopinée de l'Empereur d'Autriche auprès des Princes Allemands, et le projet de réforme de la Confédération proposé par ce Souverain ont déterminé le Gouvernement du Roi à provoquer un échange d'idées sur ce sujet avec les Cabinets de Paris et de Londres. Bien que les propositions de l'Empereur François Joseph ne paraissent ni conçues ni présentées de manière à agir efficacement sur la Confédération Germanique, toutefois les tendances manifestées dans ce projet, et notamment à l'art. 8, nous faisaient un devoir d'appeler la prévoyance de ces deux puissances sur un point que l'Italie considère comme étant

De la plus haute importance pour la paix générale.
Nous avons eu la satisfaction de les trouver disposées,
dans l'éventualité où les résultats obtenus par
l'Autriche prendraient un caractère effectivement
agressif, à entrer dans notre manière de voir et à
renouveler les protestations qu'elles firent dès 1851.
lorsque l'Autriche voulut, comme elle l'a essayé
plusieurs fois, faire admettre ses possessions non
allemandes dans la Confédération germanique.

Le traité de Commerce et de navigation signé à
Turin le 6. Août dernier par les plénipotentiaires
d'Italie et d'Angleterre et dont je vous ai parlé
précédemment, a pour objet principal de régulariser
l'application d'un régime uniforme aux diverses
provinces du Royaume, et d'améliorer en quelques
points le dispositif des traités actuellement en
rigueur. La conformité qui existe entre les principes
économiques de l'Angleterre et les nôtres ont eu
pour résultat, dès 1851, des Conventions qui
répondent aux besoins du commerce et de la
navigation de deux nations libres. Les progrès
réalisés dans cet ordre de rapports par le nouveau
traité sont donc plutôt un développement des

stipulations antérieures qu'un ensemble d'innovations marquées. Vous vous assurerez néanmoins, lorsque le texte de ce traité vous parviendra, que le commerce et la navigation des deux pays y trouveront des avantages nouveaux. Je vous signalerai entre autres une clause en vertu de laquelle tout privilège, faveur ou exemption en matière de commerce ou de navigation qui serait accordée par l'une des deux parties contractantes aux citoyens d'un autre Etat, sera considérée comme étendue immédiatement et sans condition aux sujets de l'autre partie.

Un autre traité de commerce et de navigation a été conclu entre l'Italie et le Royaume d'Hawaii. Le Gouvernement du Roi ne néglige rien de ce qui peut ouvrir à notre navigation les marchés de l'Océan pacifique, et ce traité marquera un pas de plus dans cette voie. Les stipulations qu'il renferme comprennent la liberté réciproque de navigation et de commerce, avec exclusion des droits différentiels, la garantie des droits des étrangers résidant ou se livrant au commerce dans l'un et l'autre pays, et la liberté de l'exercice du droit de propriété et des cultes religieux, le tout sur le même

pied que pour les nationaux et sans autre restriction que les mesures de police en vigueur à l'égard des nations étrangères les plus favorisées. La situation des Agents Consulaires respectifs a été aussi assurée, ainsi que la remise des marins déserteurs des bâtiments.

A l'intérieur du Royaume, l'apaisement des partis, suite de la reconstitution de la majorité parlementaire, continue à diriger l'activité des esprits sur les améliorations et les réformes pratiques. Pendant que les capitaux privés s'associent pour de grandes entreprises industrielles et agricoles, telles que le dessèchement des marais et l'assainissement des terrains dans le Sud, œuvre qui égale en intérêt et surpassera en importance celle du Canal Cavour, l'Administration prépare et la presse discute à l'avance les lois nouvelles en matière civile et ecclésiastique qui devront être soumises aux Chambres dès leur réouverture. Les sentiments de patriotisme et l'esprit national sont loin de sommeiller pendant cette période de travaux spéciaux. On en a pu voir la preuve dans les applaudissements qui ont accompagné la revue passée dernièrement par notre Auguste Souverain à Milan,

où se trouvaient réunis les deux tiers de notre
artillerie de campagne ». C'est avec une satisfaction
profonde et une énergique confiance dans l'avenir
que les populations ont acclamé le Roi, contemplé
les résultats de l'armement du pays, dignes déjà
d'une grande puissance militaire, et salué notre
brave armée, qui est une école de dévouement et de
vertus civiles pour le pays en même temps que le
gage assuré des destinées de la patrie ».

Agréez, Monsieur, les nouvelles assurances
de ma considération très distinguée ».

Vincenzo Sonzogno